

Arrêt

n° 301 452 du 13 février 2024
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DRIESMANS
Place des Déportés 16
4000 LIEGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2023 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. SIKIVIE *loco* Me A. DRIESMANS, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'ethnie tutsie et de religion protestante. Vous êtes née le [...] à Bujumbura. Vous vivez au Burundi jusqu'en mars 2018, lorsque vous allez vivre avec votre famille en Egypte pour accompagner votre père qui devient attaché militaire au Caire.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Votre père, le Général [A.B.], est ex-FAB et tutsi. En 2015, il noue des relations avec les ex-PMPA et maintient son rang dans l'armée.

A partir de ce moment-là, vous ressentez un changement à la maison. Vous ne pouvez plus sortir comme avant et vos voisins parlent sur votre père, parce qu'il est un ex-FAB devenu proche du CNDD-FDD. Des tensions surgissent dans votre famille et vous ne vous sentez pas en sécurité.

Le 25 avril 2016, le Général [A.K.], ami de votre père, tutsi et ex-FAB lui aussi, est tué avec sa femme et sa fille. Des rumeurs circulent disant que votre père et sa famille seront les suivants à être tués.

En 2018, votre père est nommé attaché militaire au Caire. Vous déménagez en Egypte avec votre famille. Les tensions familiales continuent, et votre sentiment d'insécurité persiste. Votre père reçoit régulièrement à la maison des Burundais qui vivent aussi en Egypte. Ces visites inquiètent votre mère.

En octobre 2021 vous retournez au Burundi durant 5 ou 6 jours avec votre mère afin d'obtenir un passeport. Vous restez chez votre oncle à Bujumbura et retournez en Egypte le 31 octobre.

En novembre 2021 vous faites une tentative de suicide, poussée par le sentiment de peur et d'insécurité.

Vous quittez l'Egypte le 19 février 2022 et vous arrivez en Belgique le 20 février 2022. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 22 février 2022.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Avant toute chose, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Or, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Premièrement, le CGRA relève que vos déclarations relatives à votre crainte sont si imprécises, vagues et lacunaires qu'il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte réelle ou d'un risque d'atteinte grave en votre chef en cas de retour au Burundi.

En effet, vous expliquez avoir commencé à vous sentir en insécurité en 2015, et que votre mère vous disait que les collègues de votre père qui vivaient dans votre quartier le regardaient de travers parce qu'il était un ex-FAB proche du CNDD-FDD. Vous n'êtes pas capable de donner plus d'informations sur ces personnes (NEP p.7). Vous expliquez qu'à partir de ce moment-là vous aviez l'impression que les enfants du quartier vous fuyaient, que vous ne pouviez plus sortir comme avant, et que vous ne pouviez plus prendre le bus pour aller à l'école. Cependant vous ne savez pas précisément de quoi vous aviez peur. Quand il vous est demandé d'où venait le danger, vous restez extrêmement vague en répondant qu'il venait « des personnes qui considéraient votre père autrement » (NEP p.7).

Par ailleurs, vous expliquez au cours de votre entretien personnel que votre père a eu peur suite à la l'assassinat du Général [K.], de sa femme et de sa fille (NEP p.8). Vous expliquez cela par des rumeurs qui circulaient dans votre quartier, qui prétendaient que votre famille serait la suivante (NEP pp. 8 et 13). Force est toutefois de constater que comme vous le déclarez, il s'agit de rumeurs et vous n'apportez aucun élément concret pour les confirmer. Cette crainte est dès lors hypothétique et ne peut être considérée comme une crainte fondée.

Concernant le Général [K.], notons aussi que vous déclarez dans la demande de renseignements que vous le voyiez avec votre père chez vous ou chez lui presque tous les soirs (p.18). Or au CGRA vous prétendez qu'il ne venait pas souvent chez vous (NEP p.8). Cette contradiction importante remet en question la relation de proximité entre votre père et le Général [K.]. Par conséquent, les craintes que vous invoquez à ce sujet ne peuvent être considérées comme fondées.

En outre, lorsque vous faites allusion à la possibilité qu'il y ait des personnes des autorités qui n'apprécieraient pas votre père, vous dites que vous ne pensez pas à quelqu'un en particulier en prétendant cela (NEP p.9). Encore une fois, vos déclarations sont tout à fait hypothétiques.

Concernant la crainte que vous ressentez alors que vous vivez en Egypte, vos explications restent lacunaires. Ainsi, vous dites craindre que votre père soit tué par ceux qui ne sont pas contents de lui. A la question qui vous est posée de savoir qui sont ces personnes, vous répondez que vous pensez qu'il s'agit des gens du gouvernement (NEP p.10), sans davantage de précisions.

Vous expliquez aussi que votre crainte est liée aux Burundais qui rendaient visite à votre père chez vous au Caire, cependant vous ne savez rien sur qui sont ces personnes, quel serait leur lien avec les autorités burundaises et pourquoi elles venaient voir votre père (NEP pp. 10-11).

A la fin de l'entretien, alors qu'il vous est demandé encore une fois d'expliquer qui vous craignez exactement au Burundi, vous répondez vous avez peur des gens qui ont l'intention de vous faire du mal, à cause de mon père, mais que vous ne les connaissez pas (NEP p.15). Encore une fois, vos déclarations sont extrêmement vagues et lacunaires.

De surcroît, il est invraisemblable que, confrontée à un sentiment d'insécurité comme vous le décrivez, vous n'avez pas cherché davantage à obtenir des informations auprès de vos parents. Vous justifiez cela par le fait que vos parents vous répondaient que ce sont des affaires politiques et que vous ne deviez pas vous en mêler (NEP p.12). Ce comportement de votre part n'est pas compatible avec votre crainte. En effet, ce n'est pas vraisemblable que vous n'avez pas posé davantage de questions et que vos parents ne vous expliquent pas d'où provient le danger afin de vous aider dans le processus de votre demande de protection internationale en Belgique.

Dans les commentaires sur les notes de l'entretien personnel que vous avez transmis au Commissariat général en date du 12 avril 2023, vous tentez de préciser l'origine de votre crainte. Ainsi, vous soutenez que ce sont les jeunes Imbonerakure que vous craignez. Ces déclarations sont toutefois incohérentes avec les explications que vous avez données au cours de votre entretien personnel, durant lequel vous soutenez que vos craintes seraient dues à des rumeurs qui circulent au sein de votre quartier et parmi les collègues de votre père. En effet, vous ne mentionnez pas une seule fois les Imbonerakure au cours de vos entretiens à l'OE et au CGRA, alors qu'il vous a largement été laissé l'opportunité de vous exprimer librement. Une telle omission ôte toute crédibilité à vos propos tenus par écrit après l'entretien personnel.

Deuxièmement, force est de constater qu'après avoir quitté le Burundi le 30 mars 2018 pour vous installer en Egypte avec votre famille, vous y êtes volontairement retournée à nouveau en octobre 2021. Ce retour volontaire dans un pays dans lequel vous déclarez craindre des persécutions n'est aucunement compatible avec l'existence dans votre chef d'un besoin de protection internationale.

Non seulement vous vous êtes rendue légalement au Burundi, mais vous vous êtes présentée spontanément aux autorités afin d'obtenir un passeport. Les autorités, que vous dites craindre, étaient donc parfaitement au courant de votre séjour au Burundi et vous n'avez rencontré aucun problème durant votre séjour (NEP p.9). Au contraire, les autorités burundaises se sont montrées bienveillantes à votre égard en vous délivrant un passeport et en vous permettant d'entrer et de quitter le territoire burundais en toute légalité.

Confrontée à ce comportement incompatible avec votre crainte au Burundi, vous expliquez ce voyage par votre besoin d'obtenir un nouveau passeport (NEP p.9) car vous ne connaissiez pas les démarches pour en obtenir un à l'ambassade du Burundi en Egypte (NEP p.10). Il est toutefois invraisemblable étant donné la fonction de votre père, attaché militaire à l'ambassade du Burundi au Caire, que vous n'ayez pas pu vous renseigner sur la procédure d'obtention du passeport à l'ambassade, afin d'éviter un voyage dans un pays dans lequel vous dites craindre des persécutions.

Notons que dans votre mail du 12 avril 2023 reprenant vos observations quant aux notes de votre entretien personnel, vous mentionnez que sur le trajet de retour de la P.A.F.E où vous avez effectué les démarches pour l'obtention de votre passeport, vous êtes filée par une voiture de laquelle quelqu'un a crié qu'il faut vous éliminer. Cet ajout par rapport à vos déclarations en entretien au CGRA et dans la demande de renseignements écrite concerne un élément à ce point important qu'il est invraisemblable que vous n'en ayez pas parlé auparavant alors que vous en avez eu la possibilité à plusieurs reprises et il ne peut dès lors être tenu pour établi.

De surcroît, vous avez initialement déclaré à l'Office des étrangers être retournée seule au Burundi parce que personne ne souhaitait vous accompagner, alors que vous déclarez par la suite dans la demande de renseignements (p. 15) et au CGRA (NEP. P.9) que votre mère vous a accompagnée. En outre, à l'OE vous déclarez être partie au Burundi en vacances, tandis que dans la demande de renseignements (p.15) et au CGRA (NEP p.9) vous expliquez que l'objectif de ce voyage était d'obtenir un nouveau passeport. Au vu de cette contradiction importante, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à établir les circonstances réelles dans lesquelles vous êtes retournée au Burundi. Par conséquent, les craintes que vous invoquez à ce sujet ne peuvent être considérées comme fondées.

Par ailleurs, le CGRA relève que trois de vos frères et sœurs ont effectué leurs études à l'étranger : [L.L.] et [A.A.] en Ouganda, et [N.] en France. Vous déclarez qu'aucun d'entre eux n'a introduit une demande de protection internationale durant leur séjour à l'étranger, et [L.L.] est même retournée vivre avec votre famille au Caire après avoir terminé ses études (NEP p.4). Ceci n'est pas du tout compatible avec une crainte réelle envers les autorités burundaises qui toucherait votre famille autant au Burundi qu'au Caire. Confrontée à cela, vous répondez qu'ils sont partis pour leurs études, et que vos parents avaient cherché à trouver une place pour vos sœurs dans une école en Belgique ou au Canada, mais qu'elles n'ont pas été acceptées (NEP p.14 et 15). Cette explication ne convainc pas le CGRA et ne justifie en rien le manque de démarches de la part des autres membres de votre famille pour obtenir une protection contre les personnes que vous craindriez tous en cas de retour au Burundi.

Troisièmement, soulignons que rien dans votre profil ne saurait indiquer que vous puissiez être assimilée de près ou de loin à une opposante au régime burundais, et être ainsi prise pour cible par le gouvernement ou les Imbonerakure.

En effet, tout dans votre profil concourt à vous permettre d'échapper au climat de suspicion qui peut prévaloir au Burundi à l'encontre des ennemis du régime.

Pour commencer, soulignons que vous n'avez jamais eu la moindre implication, mobilisation ou même sympathie pour un parti politique d'opposition (demande de renseignements p.6).

Ensuite, rappelons que votre père a un statut éminent au sein de l'armée burundaise. Soulignons en effet la carrière de votre père depuis la crise de 2015 qui, de toute évidence, peut vous permettre d'échapper au climat de suspicion. Il a en effet été directeur des Etudes stratégiques à la Direction générale de planification et des études stratégiques (DGPEs) du ministère de la défense de 2016 à 2017. Il a ensuite dirigé cette institution en tant que directeur général de la planification et des études stratégiques ad interim d'octobre 2017 à mars 2018. Depuis 2018, votre père est attaché militaire au Caire, poste qui, comme vous le dites vous-même, est très important (NEP p.13) (cf. document listant les fonctions exercées par votre père remis à l'appui de votre demande de protection internationale). Notons aussi que votre père a le grade le plus élevé de la hiérarchie militaire. Ainsi, tout dans sa carrière indique qu'il est proche du régime et du CNDD-FDD. Vous prétendez qu'il pourrait tout de même exister des personnes des autorités qui n'aiment pas votre père, sans penser à des personnes en particulier (NEP pp.8 et 9), ce qui équivaut à de simples suppositions de votre part qui ne sont corroborées par aucun élément concret. Ainsi, le fait que votre père ait une telle fonction dans l'armée est un autre élément rendant peu crédible une quelconque crainte dans votre chef en cas de retour au Burundi.

Par ailleurs, relevons le fait que votre père soit un ex-FAB tutsi ne saurait constituer un élément de crainte, puisque cela ne l'a aucunement empêché de mener une carrière prestigieuse dans l'armée et d'être en bons termes avec le régime burundais.

Ainsi, il ressort de ce qui précède que rien n'indique dans votre profil que vous pourriez être désignée comme une cible par le gouvernement burundais ou autres milices telles que les Imbonerakure en cas de retour au Burundi. Au contraire, de par votre lien de parenté avec votre père, tout indique que vous pourriez échapper au climat de suspicion qui prévaut au Burundi.

Pour terminer, concernant les documents que vous produisez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser le constat susmentionné quant à l'absence de crainte fondée dans votre chef.

Tout d'abord, votre passeport ordinaire (vu en original), votre passeport diplomatique (vu en original), votre carte d'identité nationale burundaise (copie) et votre attestation de naissance (copie), attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments n'étant pas remis en cause dans la présente décision et n'étant donc pas de nature à modifier le sens de la décision.

Ensuite, le diplôme d'Etat que vous avez remis est, de votre propre aveu, un faux document que votre mère a obtenu pour votre demande de visa en Pologne (NEP p.6). Il n'a donc aucune valeur dans l'analyse de votre dossier.

Enfin, le décret de nomination de votre père, l'article du 26 janvier 2015 qui mentionne votre père, son diplôme de licence, les extraits de compte de votre père et la liste des fonctions qu'il a exercées attestent de la carrière militaire de votre père et des fonctions qu'il a exercées au sein de l'armée, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision et ne sont donc pas de nature à modifier le sens de la décision. Au contraire, ces documents confirment la carrière prestigieuse de votre père et le soutien dont il bénéficie au sein des autorités burundaises.

Concernant vos remarques et observations relatives aux notes de votre entretien personnel, transmises au CGRA en date du 12 avril 2023 dont il n'a pas encore été question ci-dessus, le CGRA en a pris connaissance et tenu compte dans la présente décision. Elles ne sont cependant pas de nature à modifier les constats dressés par le CGRA quant à l'absence de fondement de votre crainte en cas de retour au Burundi.

Par ailleurs, le Commissariat général estime, à l'aune des informations objectives en sa possession (Cedoca, COI Focus : « Burundi - Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 28 février 2022 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_20220228.pdf) que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Tout d'abord, si en 2015, les relations entre la Belgique et le Burundi se sont détériorées, il ressort des informations objectives que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne et spécifiquement la Belgique se détendent depuis quelques années.

En effet, bien que les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours de hauts responsables politiques, l'hostilité de l'Etat burundais à l'égard de la Belgique a diminué depuis 2018.

Ainsi, depuis la fin de l'année 2020, plusieurs rencontres officielles de haut niveau ont eu lieu entre le président Ndayishimiye ou son ministre des Affaires étrangères, Albert Shingiro, et des représentants de l'Union européenne ainsi que de ses Etats membres, dont la Belgique, tant à Bujumbura qu'en Europe. Le 15 février 2022, le président Ndayishimiye s'est envolé pour Bruxelles afin de participer au sommet entre l'Union européenne et l'Union africaine des 17 et 18 février 2022. Il s'agit de la première visite d'un chef d'Etat burundais en Europe depuis 2014.

Cette détente dans les relations entre le Burundi et la Belgique est par ailleurs confirmée et mise en avant par plusieurs sources contactées par le Cedoca qui estiment que celle-ci rend moins suspects et moins risqués les séjours individuels des ressortissants burundais de manière générale.

Par ailleurs, en ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, si l'Office des étrangers a recensé 13 retours volontaires entre 2019 et 2022, il a par contre indiqué pour la même période qu'il n'y a eu aucun retour forcé.

L'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique. En outre, bien que la Loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Cedoca n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné en Europe.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du commissariat général des migrations (anciennement appelé « police de l'air, des frontières et des étrangers » (P.A.F.E.) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) - et sur la présence du Service national des renseignements (SNR). D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucun contact ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Le COI du 28 février 2022 porte sur l'attitude des autorités burundaises vis-à-vis de leurs ressortissants de retour après avoir quitté illégalement le pays et/ou avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique et/ou y avoir séjourné (page 4 du COI) . Si les questions posées aux sources consultées portent sur la « situation des Burundais ayant transité ou séjourné en Belgique » , par nature et par définition, ces questions ont concerné a fortiori la situation des demandeurs de protection internationale.

Le Commissariat général estime d'autant plus qu'il n'y a pas lieu de prendre ses distances avec les questions telles qu'elles ont été posées dès lors que les autorités burundaises ne sont pas informées qu'un ressortissant burundais a demandé une protection internationale en Belgique.

Le Commissariat général rappelle que les instances d'asile n'ont pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. Aucun élément tangible, concret, factuel ne permet de conclure que vous puissiez être considéré par les autorités burundaises comme un opposant politique du seul fait de votre retour au Burundi depuis la Belgique et que vous craignez, à ce titre, de subir des persécutions de la part de vos autorités.

Depuis mars 2020, la Commission d'enquête sur le Burundi créée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a aussi constaté que l'hostilité à l'égard des rapatriés a diminué et aucun rapport international portant sur la situation des droits de l'Homme au Burundi depuis 2019, ne fait mention de problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire des ressortissants burundais rentrant de Belgique (ou d'autres lieux) par voie aérienne.

Le Commissariat général n'a obtenu aucune information précise ou concrète de ses interlocuteurs sur des problèmes éventuellement rencontrés par des demandeurs de protection internationale déboutés en Europe, spécifiquement en Belgique. Ainsi, le CGRA ne dispose d'aucun élément indiquant que le seul passage par la Belgique ou le séjour en Belgique exposerait un ressortissant burundais retournant au Burundi à des problèmes avec ses autorités.

Bien que certains interlocuteurs indiquent que le retour après une demande de protection internationale puisse générer un risque en tant que tel, ces interlocuteurs n'apportent aucune précision quant à la nature de ce risque et ils ne décrivent aucune situation concrète. D'autres sources, par ailleurs,

mentionnent expressément qu'elles n'ont pas connaissance de cas problématiques suite à un retour après un séjour ou un passage en Belgique.

Le Commissariat général remarque que le seul cas concret et identifié cité par quelques sources, est celui de Béatrice Nyamoya qui a été arrêtée et détenue durant une semaine en novembre 2021 lors de son retour au Burundi. Le Commissariat général constate toutefois qu'elle revenait du Rwanda - et non de la Belgique - et relève plusieurs éléments très spécifiques de son profil qui sont de nature à attirer davantage le regard de ses autorités : elle est une militante connue pour les droits des femmes et est parente d'un opposant politique en exil critique à l'égard du pouvoir. Il s'agit donc d'un cas particulier d'une personne présentant un profil d'opposante politique, si bien que rien ne permet de tirer de ce cas individuel des conclusions générales à l'égard de l'ensemble des ressortissants burundais.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime qu'aucune information en sa possession ne permet d'affirmer que n'importe quel ressortissant burundais, du seul fait de son passage ou séjour en Belgique, puisse être suspecté de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises, et que, dès lors, ce seul séjour ou passage ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui seraient imputées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 12 octobre 2022 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20221012.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise avait débuté en avril 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime - ou ceux perçus comme tels - font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par un referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-État ». En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye - vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza - a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition - ou ceux considérés comme tels - en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a tenté, avec un certain succès, de restaurer la diplomatie et rétablir les relations avec les pays de la région, notamment avec le Rwanda, et la communauté internationale.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes répertoriées par l'ACLED pendant les neuf premiers mois de 2022 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la ligue Iteka a recensé un nombre de victimes bien plus élevé qu'au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, cette dernière inclut aussi, dans ses chiffres, des personnes tuées par règlements de compte, par justice populaire et par infanticide.

Durant l'année 2022, l'ACLED n'a recensé que de rares affrontements entre les forces armées burundaises et des groupes armés, notamment le mouvement rebelle rwandais FLN. L'ACLED n'a répertorié qu'un seul combat avec la RED Tabara, le principal groupe rebelle burundais, dont le soutien au Burundi et les capacités semblent avoir diminué. Le département de recherche d'information sur les

pays d'origine du CGRA (Cedoca) n'a pas trouvé d'autres informations sur des affrontements entre les forces armées burundaises et des groupes armés.

En 2022, Cibitoke est la province la plus touchée par les violences. Elle compte le nombre le plus élevé d'incidents sécuritaires et de victimes civiles. Les actes de violence observés dans cette province peuvent être le fait des Imbonerakure, des forces de l'ordre ou des groupes armés non identifiés.

Si de rares affrontements entre les forces de l'ordre et des groupes armés ont été observés dans certaines zones frontalières avec la RDC et le Rwanda, il ne ressort pas des informations précitées que la situation au Burundi puisse être qualifiée de « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la Loi du 15 décembre 1980. En effet, ces actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer la justice et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations

sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle de ces derniers dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au Président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 31 août 2022, plus de 202 000 réfugiés sont retournés au Burundi. A ce sujet, l'OCHA rappelle que les défis auxquels sont confrontés les réfugiés rapatriés sont liés au contexte socio-économique qui se dégrade, dans des communautés souvent déjà démunies constituant une épreuve pour la population locale et pouvant engendrer des conflits entre les communautés d'accueil, les rapatriés et des déplacés internes accueillis par cette communauté.

Il ressort des informations objectives précitées que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Le CGRA estime donc qu'en dépit d'une situation sécuritaire encore volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, le Burundi, que ce soit à Bujumbura ou en province, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle, une violence sévissant de manière indiscriminée, non-ciblée.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement au Burundi, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi du 15 décembre 1980.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48, 48/2 à 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs qui imposent à l'autorité de motiver en fait et en droit sa décision, de manière précise et adéquate en prenant en considération tous les éléments contenus au dossier administratif, du devoir de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation, du bénéfice du doute, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après dénommée « CEDH »).

3.2. Elle conteste la motivation de la décision attaquée. Dans un premier temps, elle souligne que le père de la requérante est un militaire Tutsi et que des personnes d'ethnie Tutsi étaient en colère contre ce dernier qu'ils considéraient comme un traître.

Elle affirme que les tensions se sont encore accentuées suite à l'assassinat d'un général proche du père de la requérante. Même en Egypte, des ressortissants burundais débarquaient au domicile familial.

3.3. S'agissant du manque d'informations de la requérante, la partie requérante affirme qu'il est difficile pour cette dernière d'identifier avec précision qui sont les agents persécuteurs, ce qui est lié au silence dont font preuve ses parents sur les problèmes d'insécurité auxquels sont confrontés les membres de sa famille.

Elle avance par ailleurs que la requérante n'avait que 18 ans quand elle a quitté le Burundi.

3.4. A propos du retour volontaire de la requérante au Burundi mis en avant dans la décision attaquée, la partie requérante réitère que cette dernière a quitté l'Egypte pour réaliser les démarches nécessaires à l'obtention d'un passeport ordinaire.

Elle affirme avoir rejoint sa mère au Burundi et avoir été prise en charge par son oncle. Elle expose qu'elle n'avait d'autre choix que de se rendre au Burundi pour y obtenir un nouveau passeport. La partie requérante avance que selon les informations en sa possession l'obtention d'un passeport n'est plus possible sans la présence physique du demandeur ce qui implique que les ressortissants burundais à l'étranger sont obligés de faire le voyage et de se rendre physiquement au Commissariat général des Migrations.

3.5. La partie requérante met en avant que la partie requérante ne conteste pas que le père de la requérant est un militaire Tutsi nommé en tant qu'attaché militaire au Caire.

Elle considère, au vu d'informations qu'elle reprend faisant état d'une répression à l'égard d'ex FAB ou de Tutsis, qu'il n'est pas exclu qu'en dépit de ses fonctions au sein du corps militaire que le père de la requérante ex FAB et Tutsi puisse être pris pour cible.

3.6. La partie requérante souligne encore la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burundi.

Elle cite plusieurs rapports ainsi que le COI Focus relatif à la situation sécuritaire au Burundi du 31 mai 2023 de la partie défenderesse.

3.7. A propos de la situation des ressortissants burundais de retour dans leur pays, elle cite des extraits du COI Focus portant sur cette question du 28 février 2022 et l'arrêt n°282 473 du 22 décembre 2022 rendu par le Conseil. Elle considère que la situation ayant conduit à cet arrêt est similaire à la situation de la requérante de sorte que le raisonnement du Conseil est parfaitement applicable par analogie à la requérante.

3.8. Au titre de la protection subsidiaire, la partie requérante prend un moyen de la violation des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

Elle invoque un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 dans le chef de la requérante en cas de retour dans son pays d'origine. Elle s'en réfère au moyen développé précédemment.

3.9. A titre infiniment subsidiaire, la partie requérante observe que la partie défenderesse base sa motivation sur le COI Focus daté d'octobre 2022 alors qu'elle a émis des rapports plus récents datant de mai 2023. Elle relève encore que la partie défenderesse s'est concentrée sur la situation des ressortissants burundais en cas de retour dans leur pays mais n'évoque nullement la situation sécuritaire. Elle estime dès lors qu'il y a lieu, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision litigieuse.

3.10. En conclusion, la partie requérante demande la réformation de la décision attaquée et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer la statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite d'annuler la décision du CGRA et de lui renvoyer le dossier aux fins qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante joint les pièces suivantes qu'elle inventorie comme suit :

« 3. IWACU « Pas de passeport sans présence physique », 23 juin 2021

4. ISSOKO « Renouvellement du passeport »

5. Extrait du site Internet de l'ambassade du Burundi à Bruxelles

6. Extrait du site Internet de l'ambassade du Burundi en France

7. Jeune Afrique « Burundi : le général [K.] tué dans une attaque à Bujumbura », 25 avril 2016

8. IWACU « Assassinat du général [A.K.] : une embuscade bien montée », 2 mai 2016

9. COI FOCUS « Burundi, Situation sécuritaire », 31 mai 2023

10. COI FOCUS « Burundi Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », 15 mai 2023

11. HRW « Burundi : Lettre conjointe d'ONG au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies »

12. Amnesty International « Burundi – rapport annuel 2022 »

13. HRW « Burundi 2 événements de 2022 »

14. RTBF « Burundi : assassinat d'un ancien chef d'état major de l'armée »

15. HRW « Au Burundi, un tenant de la ligne dure à la tête du gouvernement », 19 septembre 2022

16. RFI « Le Burundi claque la porte du Comité des droits de l'homme des Nations Unies », 6 juillet 2022 ».

4.2. Par l'ordonnance de convocation du 5 janvier 2024, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, a invité les parties à « communiquer au Conseil [...] toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burundi ainsi que sur les risques encourus par un demandeur de protection internationale débouté en cas de retour au Burundi. »

4.3. Suite à cette ordonnance, la partie défenderesse a transmis une note complémentaire datée du 15 janvier 2024 dans laquelle elle renvoie au contenu des documents suivants :

« COI Focus- BURUNDI- Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 15 mai 2023.

«COI FOCUS – Burundi – Situation sécuritaire » du 31 mai 2023

4.4. La partie requérante pour sa part a transmis au Conseil le 22 janvier 2024 une note complémentaire dans laquelle elle se réfère aux éléments développés dans le cadre de son recours et renvoie à la motivation de l'arrêt n°298 580 rendu le 12 décembre 2023 par le Conseil.

4.5. Ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et partant, le Conseil décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Question préalable

5.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la requérante au Cameroun, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 précité, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, a et b, de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. La Commissaire générale refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'appréciation des déclarations de la requérante et sur l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dans le chef de la requérante.

6.5. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;

b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;

- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

6.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).
rappel plein contentieux.

6.7. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante a produit une copie de son passeport, de sa carte d'identité ainsi que l'original de son passeport diplomatique. Dès lors, au vu de ces pièces son identité et sa nationalité sont établies à suffisance. Ces éléments ne sont par ailleurs pas contestés dans la décision attaquée.

Comme le mentionne la décision querellée, les observateurs de la situation au Burundi « *font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels-en application d'une politique d'Etat. »*

On peut encore lire dans ladite décision que « *les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, force de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés. »*

Partant, le Conseil estime que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires du Burundi.

6.8. Dès lors que devant la Commissaire générale, la requérante n'a pas étayé par des preuves documentaires fiables des passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

Le Conseil considère que tel a été le cas en l'espèce.

6.9. A l'instar de la décision attaquée, le Conseil à la lecture du dossier administratif, relève que la requérante est particulièrement imprécise et lacunaire dans ses propos quant aux personnes qu'elle affirme craindre. Si lors de son entretien au Commissariat général, elle a déclaré que selon sa mère certains ex FAB reprochaient à son père d'avoir rallié le pouvoir en place et aussi que des membres des autorités au pouvoir n'aimaient pas son père, le Conseil, tout comme la partie défenderesse, ne peut que constater que la requérante n'a pu donner aucun nom, aucune précision quant à ces différentes personnes n'appréciant pas son père en raison du parcours militaire et politique de ce dernier. De même, alors que la requérante relate que sa crainte s'est accrue au Caire en raison des visites de Burundais qui venaient voir son père, il y a lieu de relever qu'elle n'a pu donner aucun renseignement quant à ces visiteurs. En effet, elle a uniquement été en mesure de dire qu'elle avait l'impression que c'étaient des gens ordinaires (Notes d'Entretien Personnel au CGRA du 28 mars 2023, p.11).

6.10. Les justifications apportées dans la requête quant à ces imprécisions ne convainquent nullement le Conseil. Le fait que la requérante ait quitté son pays à l'âge de 18 ans et le silence de ses parents quant à la situation politique et sécuritaire de sa famille ne peut en l'espèce suffire à expliquer que la requérante ne soit pas en mesure de préciser qui sont les persécuteurs qu'elle craint.

Dès lors que la requérante, tant à l'audience que devant le CGRA, a déclaré être toujours en contact avec sa mère, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu raisonnablement et à bon droit considérer qu'elle était en droit d'attendre de la requérante qu'elle soit en mesure de donner de plus amples renseignements quant aux personnes qu'elle craint en cas de retour au Burundi et ce d'autant plus que son père est un haut dignitaire du régime actuellement en place dans son pays d'origine.

6.11. De même, la partie requérante a pu à bon droit relever que la requérante, alors qu'elle fait état d'une crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine, est volontairement retournée dans ce pays et y a fait les démarches officielles pour obtenir un passeport national.

Le fait que ce retour ait été limité à quelques jours et ait eu uniquement pour but que la requérante dispose d'un passeport ordinaire comme le souligne la requête ne peut suffire à énerver ce constat.

Alors que dans son questionnaire CGRA la requérante a exposé avoir peur d'être arrêtée, incarcérée voir tuée par le pouvoir en place, le fait qu'elle soit retournée dans ce pays et ait fait les démarches officielles pour obtenir un passeport et de surcroît qu'elle ait quitté légalement le Burundi muni de son passeport estampillé par ses autorités nationales apparaît incohérent et contradictoire avec les craintes alléguées.

Le Conseil observe encore que selon les propos de la requérante, cette dernière, tout comme ses parents et frères et sœurs, n'a jamais été inquiétée par ses autorités nationales.

Par ailleurs, dans sa demande de renseignements, la requérante précise bien n'être membre, ni sympathisante d'un parti politique ou d'un mouvement de la société civile tant au Burundi qu'ailleurs.

6.12. S'agissant du parallélisme fait dans la requête avec l'assassinat du général K., le Conseil relève que ce dernier a été tué en 2016 et que la requérante et sa famille sont restés au Burundi, sans être inquiétés, jusqu'en 2018 lorsque le père de la requérante a été nommé comme attaché militaire au Caire.

6.13. A propos des informations reprises dans la requête quant à la situation sécuritaire au Burundi, le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

6.14. Le Conseil rappelle qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la [Convention de Genève](#) doivent :

a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de [la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales](#); ou

b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).

6.15. Au vu de ces éléments, le Conseil considère que la requérante reste en défaut d'établir l'existence d'une crainte de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

6.16. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse fait encore valoir qu'« à l'aune des informations objectives en sa possession (Cedoca, COI Focus : « Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 28 février 2022) que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi ».

6.17. Sur ce point, le Conseil, tout comme la partie requérante, considère qu'il y a lieu de tenir compte de l'arrêt n°282 473 du 22 décembre 2022 rendu à trois juges. Dans cet arrêt, le Conseil a estimé, au vu de la situation prévalant au Burundi, des relations entre la Belgique et le Burundi et des informations relatives aux réfugiés burundais et au sort des ressortissants burundais résidant en Belgique, que « dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que la requérante a séjourné en Belgique où elle a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées. »

Le Conseil estime que les informations reprises dans le Coi Focus du 15 mai 2023 ne permettent pas de tirer une autre conclusion.

Toutefois, ledit arrêt poursuivait en constatant qu'il « ne ressort, par ailleurs, ni de la décision attaquée, ni d'aucun élément du dossier, qu'il existerait des raisons de penser que la requérante pourrait échapper pour un motif quelconque au climat de suspicion évoqué plus haut et au risque qui en découle. »

6.18. Le Conseil estime qu'en l'espèce, la question à trancher est d'examiner s'il existe des éléments permettant de penser que la requérante échappe au climat de suspicion évoqué dans cet arrêt et au risque qui en découle.

6.19. A cet égard, il y a lieu de tenir compte du profil de la requérante. Comme exposé ci-dessus, cette dernière reste en défaut d'établir qu'elle ait fait l'objet de menaces au Burundi et son comportement, à savoir son retour volontaire dans ce pays pour y obtenir un passeport, ne correspond pas avec celui attendu d'une personne ayant une crainte de persécution en cas de retour dans son pays.

De plus, elle n'a aucune affiliation politique, et n'a jamais, pris part à la moindre manifestation contre le pouvoir en place.

Par ailleurs, son père est un général, ancien commandant de l'Institut Supérieur des Cadres Militaires (ISCAM), ancien directeur général de la planification et des études stratégiques et a été nommé en avril 2018 comme attaché militaire près de l'ambassade du Burundi au Caire.

A l'audience, la requérante déclare que son père est actuellement en Inde mais n'invoque nullement qu'il ait déserté ses fonctions ou demandé la protection internationale en Inde. Le Conseil suppose dès lors qu'il a été muté dans ce dernier pays pour des raisons professionnelles.

Partant, compte tenu du profil particulier de la requérante et des circonstances de son départ du pays en 2018 pour suivre son père en Egypte dans le cadre de sa carrière militaire, le Conseil considère qu'elle échappe au climat de suspicion évoqué plus haut et au risque qui en découle.

6.20. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. La requérante sollicite la protection subsidiaire.

7.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande de protection ne permettent pas d'établir dans le chef de la requérante l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire

encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

7.4. D'autre part, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la même loi.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas quelle a quitté son pays ou quelle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

9. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN